

**Note explicative du Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)
relative à des mesures de droits et avantages supplémentaires pour les activités du
groupe B qui utilisent des machines modernes ainsi que des systèmes d'automatisation
ou de robotique suivant l'annonce du Conseil d'Investissement n° 2/2564**

Afin de promouvoir l'utilisation de machines modernes et l'adoption de systèmes d'automatisation ou de robotique pour la fabrication ou les services dans les activités du groupe B conformément à l'annonce du BOI n° 2/2564 du 13 janvier 2021 sur les mesures de droits et avantages supplémentaires pour les activités du groupe B qui utilisent des machines modernes avec des systèmes d'automatisation ou de robotique et afin d'assurer l'efficacité et la clarté de la mesure, le BOI publie donc la note explicative suivante :

1. Demande de promotion d'investissement

1.1 Les candidats à la promotion des investissements doivent exercer des activités dans le groupe B tel que spécifié par l'annonce du BOI au moment de la demande, à l'exception des activités énumérées dans l'annonce du BOI n° Por. 1/2564 datée du 8 mars 2021.

1.2 Les candidats doivent déposer une « Demande de promotion » en utilisant le formulaire type de demande de promotion des investissements (F PA PP 01) ou la demande de promotion des investissements-activité de service (F PA PP 03) ou la demande de promotion des investissements des Petites et Moyennes Entreprises (PME) (F PA PP 29) accompagnée d'une « Demande de droits et avantages supplémentaires pour les activités du groupe B qui utilisent des machines modernes avec des systèmes d'automatisation ou de robotique conformément à l'annonce du BOI n° 2/2564 (F PA PP 46) » dans la limite du dernier jour ouvrable de 2022. Et dans le cas où les candidats souhaitent des avantages supplémentaires fondées sur le mérite dans le cadre de la mesure d'amélioration de la compétitivité, un formulaire supplémentaire « Demande de droits et avantages supplémentaires aux fins de l'amélioration de la compétitivité (F PA PP 37) doit être soumis ensemble.

1.3 Les systèmes d'automatisation ou de robotique adoptés dans la production ou les services doivent être neufs uniquement.

1.4 L'adoption de systèmes d'automatisation ou de robotique doit soutenir la fabrication ou les services. Les candidats doivent soumettre un plan de mise en œuvre pour l'utilisation de systèmes d'automatisation ou de robotique dans le projet.

1.5 Les candidats n'ont pas droit à des avantages fiscaux redondants accordés de manière similaire par d'autres agences gouvernementales pour l'utilisation de machines modernes et de systèmes d'automatisation ou robotiques.

1.6 Dans le cas où un candidat souhaite changer ou modifier le plan de mise en œuvre dans les domaines essentiels approuvés, il doit soumettre une demande de modification du projet pour obtenir l'approbation avant l'importation d'outre-mer ou l'achat local de la machinerie.

2. Étendue de la promotion des investissements

En adoptant des machines avec des systèmes d'automatisation ou de robotique dans la fabrication ou les services, les projets doivent installer des systèmes d'automatisation ou de robotique pour soutenir l'ensemble du processus de travail ou certaines étapes de l'opération comme une cellule de production automatisée, etc.,

- Installation de machines facilitant le contrôle ou le fonctionnement de certaines étapes de l'opération, tels que les systèmes automatisés de transfert de produits dans les entrepôts, les systèmes d'emballage des produits, les systèmes de préparation des matériaux, les silos automatisés, etc.
- Installation de systèmes d'automatisation ou de robotique pour contrôler ou exploiter l'ensemble du processus, en particulier dans les étapes nécessitant une précision ou une qualité élevées ou des étapes non adaptées à l'emploi de main-d'œuvre humaine. Les systèmes doivent requérir au travail humain uniquement pour des tâches d'instruction, de surveillance et de maintenance des systèmes, tels que l'installation de robots pour le nettoyage du four, le chargeur automatique de matières premières, l'installation d'appareils à rayons X sur la chaîne de production, les matériel et les logiciels pour la planification de la production et les systèmes de contrôle.

Cela inclut l'utilisation de machines avec des systèmes d'automatisation ou de robotique ainsi que la technologie numérique dans l'entreprise pour soutenir l'exploitation ou la gestion, mais exclut les utilisations de machines automatisées autonomes.

3. Les droits et avantages suivants seront accordés :

3.1 Exonération des droits de douane à l'importation des machines

3.2 L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est accordée dans 2 cas :

- (1) Dans le cas d'investissement dans des machines qui ont des liens ou qui soutiennent le secteur de l'automatisation thaïlandais, dont la valeur est

d'au moins 30 pour cent de la valeur totale du systèmes automatisé, les projets seront éligibles pour l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pendant 3 ans couvrant 100% de la valeur de l'investissement hors coût du terrain et du fonds de roulement.

- (2) Dans le cas d'investissement dans des machines qui ont des liens ou qui soutiennent le secteur de l'automatisation thaïlandais, dont la valeur est d'au moins 30 pour cent de la valeur totale du systèmes automatisé, les projets seront éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pendant 3 ans couvrant 50% de la valeur de l'investissement hors coût du terrain et du fonds de roulement.

Dans le calcul de la valeur des machines ayant des liens ou soutenant le secteur de l'automatisation thaïlandais, ne seront pris en compte que les investissements engagés dans le pays conformément à l'article 4, ainsi que en compte l'origine des machines et équipements, les services connexes et les preuves de paiements effectués dans le pays.

4. Lignes directrices pour la prise en compte des investissements dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales

4.1 Le calcul ne doit intégrer que la valeur des machines des systèmes d'automatisation ou de robotique utilisées dans la fabrication ou les services comme suit :

- (1) Les investissements ou dépenses suivants seront comptabilisés **en totalité** :
- Coûts des machines et équipements, y compris les dépenses liées aux machines encourues jusqu'à ce que les machines soient prêtes à fonctionner selon le principe comptable généralement accepté, telles que les coûts de conception technique, de transport, d'installation, d'essai des machines, etc., à l'exclusion des coûts de maintenance. La valeur des machines comprendra également les frais de location avec une période contractuelle de location supérieure à 1 an.
 - Coûts des logiciels, programmes ou systèmes d'information intégrés aux machines ou à l'équipement pour instruire et contrôler les opérations et soutenir les processus de fabrication.
 - Coûts de la location/utilisation des services de cloud ou de centre de données dans le pays, y compris les frais de location avec preuve de période de location de plus d'un an.
- (2) Les investissements ou dépenses suivants seront comptés **pour la moitié** :

- Coûts de la location/utilisation des services de cloud ou de centre de données à l'étranger, y compris les frais de location avec preuve d'une période de location de plus d'un an.

4.2 Dans le cas où le projet a obtenu une subvention d'un autre organisme gouvernemental pour la mise en œuvre avec des objectifs similaires, les investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul de la valeur d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

5. La demande de droits et avantages supplémentaires fondées sur le mérite doit être faite uniquement dans le cadre de la mesure d'amélioration de la compétitivité selon les critères et conditions prescrits dans l'annonce du BOI n° 2/2557 du 3 décembre 2014 et les annonces connexes sur les modifications des droits et avantages.

6. D'autres droits et avantages seront accordés selon les critères prévus dans l'annonce du BOI n° 2/2557 du 3 décembre 2014.

La note explicative ci-dessus est réalisée pour informer toute personne concernée.

-Signature sous le sceau du BOI-

Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)

Le 17 mai 2022